



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Concurrence

Politique et stratégie

Politique de l'antitrust et des concentrations et contrôle interne des décisions

AVIS

du COMITÉ CONSULTATIF en matière DE CONCENTRATIONS

rendu lors de sa réunion du 5 décembre 2008

sur un projet de décision dans

L'AFFAIRE COMP/M.5046 - FRIESLAND FOODS/ CAMPINA

Rapporteur: SUÈDE

1. Le comité consultatif estime, à l'instar de la Commission, que l'opération notifiée constitue une concentration au sens du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.
2. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération notifiée revêt une dimension communautaire au sens du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.
3. Le comité consultatif est d'accord avec la Commission pour reconnaître qu'aux fins de l'appréciation de la présente opération, les **marchés de produits** en cause se définissent comme suit:
 - a) l'approvisionnement en lait cru subdivisé en approvisionnement en lait cru classique et approvisionnement en lait cru organique;
 - b) les produits laitiers frais de base subdivisés en lait frais, babeurre frais et yaourt nature;
 - c) les produits laitiers de base de longue conservation;
 - d) les produits laitiers frais, organiques, de base;
 - e) le fromage de type hollandais destiné à la vente aux grossistes spécialisés et aux réseaux modernes de vente au détail;
 - f) le beurre laitier en vrac subdivisé en beurre de base, butteroil fractionné et non fractionné et enfin en beurre laitier en paquet, lui-même subdivisé en fonction de la vente aux détaillants et de la vente aux clients Horeca;
 - g) les yaourts à valeur ajoutée et le quark vendus au segment de l'Horeca;
 - h) les boissons lactées fraîches, aromatisées, de marque, autres que les produits de santé, une distinction étant établie selon qu'elles sont destinées à la vente au détail ou à l'Horeca;
 - i) les boissons lactées aromatisées de longue conservation, subdivisées en boissons aromatisées au chocolat et boissons aromatisées aux fruits;
 - j) la crème fraîche et le porridge avec une distinction entre les ventes au secteur de l'Horeca et la vente au détail;

-
- k) la crème liquide, avec une distinction entre vente au secteur de l'Horeca, vente industrielle et vente au détail;
 - l) la crème en spray, avec une subdivision en crème en spray lactée et crème en spray non lactée et en ventes au secteur de l'Horeca et vente au détail;
 - m) les dosettes de lait pour le café, avec une distinction entre vente au secteur de l'Horeca et vente au détail, et les dosettes de crème pour le café pour lesquelles la même distinction s'applique;
 - n) les émulsions sèches en spray subdivisées en additifs crémeux, mousses et garnitures;
 - o) le lactose de qualité alimentaire;
 - p) le lactose de qualité pharmaceutique subdivisé en lactose pharmaceutique et lactose sous forme de poudre dans les systèmes d'inhalation.
4. Le comité consultatif est d'accord avec la Commission pour considérer qu'aux fins de l'appréciation de la présente opération, les **marchés géographiques** en cause se définissent comme suit:
- a) marché national (Pays-Bas) pour tous les marchés de l'approvisionnement en lait cru;
 - b) marché national (Pays-Bas) pour tous les marchés des produits laitiers frais de base;
 - c) marché dépassant le cadre national (englobant la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas) pour les produits laitiers de base de longue conservation;
 - d) marché national (Pays-Bas) pour les produits laitiers frais, organiques, de base;
 - e) marché national (Pays-Bas) pour tous les marchés du fromage de type hollandais (à l'exception du fromage sans croûte);
 - f) marché s'étendant à l'EEE pour tous les marchés du beurre en vrac et dépassant le cadre national (englobant au moins la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas) pour tous les marchés du beurre en paquet;
 - g) marché national (Pays-Bas) pour les yaourts à valeur ajoutée et le quark vendus au segment de l'Horeca;
 - h) marché national (Pays-Bas) pour tous les marchés des boissons lactées fraîches aromatisées de marque, autres que les produits de santé;
 - i) marché national (Pays-Bas et Belgique) ou dépassant le cadre national (englobant la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas) pour tous les marchés des boissons lactées aromatisées de longue conservation;
 - j) marché national (Pays-Bas) pour tous les marchés de la crème fraîche et du porridge;
 - k) marché dépassant le cadre national (englobant au moins la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas) pour tous les marchés de la crème liquide;
 - l) marché dépassant le cadre national (englobant au moins la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas) pour tous les marchés de la crème en spray;
 - m) marché dépassant le cadre national (englobant la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas) pour tous les marchés des dosettes de lait et des dosettes de crème pour le café;

-
- n) marché s'étendant à l'EEE pour tous les marchés des émulsions sèches en spray;
 - o) marché s'étendant à l'EEE ou présentant une dimension mondiale pour le lactose de qualité alimentaire;
 - p) marché s'étendant à l'EEE ou présentant une dimension mondiale pour tous les marchés du lactose de qualité pharmaceutique.
5. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel la concentration envisagée est susceptible d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci, en ce qui concerne les marchés suivants:
- a) le marché de l'approvisionnement en lait cru classique aux Pays-Bas;
 - b) tous les marchés des produits laitiers frais de base aux Pays-Bas;
 - c) tous les marchés de fromage de type hollandais aux Pays-Bas;
 - d) les marchés de la vente de yaourts à valeur ajoutée et de quark au segment de l'Horeca;
 - e) tous les marchés des boissons lactées fraîches aromatisées de marque, autres que les produits de santé, aux Pays-Bas;
 - f) tous les marchés des boissons lactées de longue conservation aux Pays-Bas et en Belgique ou sur un territoire plus vaste comprenant la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas;
 - g) tous les marchés de la crème fraîche et du porridge aux Pays-Bas.
6. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel la concentration envisagée n'est pas susceptible d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci, en ce qui concerne les marchés suivants:
- a) le marché de l'approvisionnement en lait cru organique aux Pays-Bas;
 - b) le marché des produits laitiers de base de longue conservation;
 - c) le marché des produits laitiers frais, organiques, de base;
 - d) le marché du fromage sans croûte;
 - e) tous les marchés du beurre en vrac et du beurre en paquet;
 - f) tous les marchés de la crème liquide;
 - g) tous les marchés de la crème en spray;
 - h) tous les marchés des dosettes de lait et des dosettes de crème pour le café;
 - i) tous les marchés des émulsions sèches en spray;
 - j) tous les marchés du lactose de qualité alimentaire;
 - k) tous les marchés du lactose de qualité pharmaceutique.
7. Le comité consultatif convient avec la Commission que les **engagements** sont **suffisants** pour supprimer les obstacles significatifs à la concurrence sur les marchés suivants:

-
- a) le marché de l'approvisionnement en lait cru classique aux Pays-Bas;
 - b) tous les marchés des produits laitiers frais de base aux Pays-Bas;
 - c) tous les marchés du fromage de type hollandais aux Pays-Bas;
 - d) les marchés de la vente des yaourts à valeur ajoutée et de quark au segment de l'Horeca aux Pays-Bas;
 - e) tous les marchés des boissons lactées fraîches aromatisées de marque, autres que les produits de santé, aux Pays-Bas;
 - f) tous les marchés des boissons lactées de longue conservation aux Pays-Bas et en Belgique ou sur un territoire plus vaste comprenant la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas;
 - g) tous les marchés de la crème fraîche et du porridge aux Pays-Bas.
8. Le comité consultatif est d'accord avec la Commission sur le fait que, sous réserve du plein respect des engagements présentés par les parties et compte tenu de l'ensemble des engagements soumis, la concentration envisagée **n'entrave pas de façon significative l'exercice d'une concurrence effective** dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci.
9. Le comité consultatif convient avec la Commission qu'il y a lieu de **déclarer** la concentration notifiée **compatible** avec le marché commun et l'accord EEE conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations ainsi qu'à l'article 57 de l'accord EEE.
10. Le comité consultatif recommande la publication de son avis au journal officiel de l'Union européenne.

<u>BELGIË/BELGIOUE</u>	<u>BULGARIA</u>	<u>ČESKÁ REPUBLIKA</u>	<u>DANMARK</u>	<u>DEUTSCHLAND</u>
M. Dirk VERTONGEN	M ^{me} Gergana BOVCHEVA		M ^{me} Joan FREDERIKSEN	M ^{me} Dr. Charlotte ZAPFE.

<u>EESTI</u>	<u>ÉIRE-IRELAND</u>	<u>ELLADA</u>	<u>ESPAÑA</u>	<u>FRANCE</u>
M ^{me} Külliki LUGENBERG				

<u>ITALIA</u>	<u>KYPROS/KIBRIS</u>	<u>LATVIJA</u>	<u>LIETUVA</u>	<u>LUXEMBOURG</u>
M. Fabrizio SBICCA				

<u>MAGYARORSZÁG</u>	<u>MALTA</u>	<u>NEDERLAND</u>	<u>ÖSTERREICH</u>	<u>POLSKA</u>
M ^{me} Orsolya FÜREDI		M. B. BOSCH		

<u>PORTUGAL</u>	<u>ROMANIA</u>	<u>SLOVENIJA</u>	<u>SLOVENSKO</u>	<u>SUOMI-FINLAND</u>
M ^{me} Fernanda MATOS M. Alípio CODINHA				M ^{me} Jaana BOËLIUS

<u>SVERIGE</u>	<u>UNITED KINGDOM</u>
M ^{me} Cecilia Maxe AGLINDER	M ^{me} Lucília Falsarella- PEREIRA